



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme
Arrêté D3/2008 n°741

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT**
Champ captant du Petit Puy sur la commune de Saumur

- **Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
- **Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection**
- **Imposition de servitudes sur la commune de Saumur**

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R-1321.2, R-1321.3, R-1321.7 et R-1321.38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu le récépissé de déclaration référencé 15020 délivré le 30 juin 2008 à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT concernant sa déclaration d'existence d'un ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines en date du 23 mai 2008 ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2008 de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement approuvant la poursuite de la procédure avec un montant de 884 000 € HT pour la mise en œuvre des prescriptions associées à la protection ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 7 février 2007 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 septembre au 15 octobre 2008 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 29 octobre 2008 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que le champ captant du Petit Puy à Saumur dans les alluvions de la Loire ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'absence d'observations consignées aux registres d'enquêtes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la nappe alluviale de la Loire et du cénonanien pour la consommation humaine sis sur la commune de Saumur.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des ouvrages de pompage ; la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Art. 2 : AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement est autorisée à capter l'eau des alluvions de la Loire et de la nappe du Cénonanien en vue de la consommation humaine au niveau d'un champ captant au lieu-dit "Le Petit Puy".

Ce champ captant alimente les huit communes suivantes : Brézé, Chacé, Epieds (Bizay), Saumur, Saint Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Varrains et Villebernier.

Il alimente aussi les 22 communes du Syndicat du Sud Saumurois : Arthanne-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Denezé-sous-Doué, Distré, Forges, La Fosse-de-Tigné, Louresse-Rochemenier, Meigné-sous-Doué, Montfort, Rou -Marson, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Macaire-du-Bois, Tancoigné, Tigné, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon et Verrie.

Il alimente enfin Chênehutte-Treves-Cunault, commune du SIAEP de Coutures.

Le traitement et la distribution sont assurés dans le cadre d'un contrat de délégation de service.

Le champ captant constitué de onze puits et forages provient essentiellement des alluvions sableuses de la Loire et accessoirement des sables argileux du céno manien.

Les sables alluvionnaires de la Loire sont épais de 12 à 13 mètres. Il s'agit d'une nappe libre en l'absence d'écran argileux située à faible profondeur sous la surface.

En ce qui concerne les deux ouvrages réalisés dans le céno manien, ceux-ci bénéficient d'une protection par un toit imperméable de 20 à 24 mètres de profondeur au-dessus de l'aquifère du céno manien.

L'alimentation du champ captant dans les alluvions se fait essentiellement depuis la Loire. La contribution du coteau se situe entre 0 et 15 % du volume total prélevé. Celle-ci augmente en période de basses eaux de la Loire.

Art. 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement est de 1 100 m³/h correspondant à un volume journalier maximum prélevé de 23 000 m³.

Les rubriques visées à l'article R-214.1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> |
|-----------------|---|---------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D | déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : A ; 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieure à 200 000 m ³ /an : | autorisation |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article 8-2° de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : A 2° Dans les autres cas : D | autorisation |

Les dix puits sollicités et le puits en Loire ont les caractéristiques suivantes :

3

LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

| Nom de l'ouvrage | Références cadastrales | | | | | | | | | | |
|--|------------------------|-------------|-------|-------|------|-----------------------|---------|--|-----|--------|--|
| | X | Y | Z | | | | | | | | |
| P3 - U3 IOTA 15041 | 41920 3,341 | 2252966,312 | 28,21 | 28,45 | 1966 | Alluvions de Loire | 600 | 12,66 | 200 | 90-110 | |
| P2 - U4 IOTA 15040 | 419 137,5 3 | 2252953,96 | 28,08 | 28,23 | 1966 | Alluvions de Loire | 600 | 12,88 | 200 | 80-120 | |
| P5 - U5 IOTA 15042 | 41931 6,20 | 2252918,10 | 28,28 | 28,41 | 1968 | Alluvions de Loire | 600 | 13,15 | 150 | 85-95 | |
| P1 - U6 IOTA 15020 | 41908 3,85 | 2252948,959 | 27,71 | 27,96 | 1968 | Alluvions de Loire | 600 | 13,10 | 150 | 70-110 | |
| F2 - Forc' ou Forc 2 IOTA 15044 | 41944 5,80 | 2252881,60 | 27,94 | 28,44 | 1980 | Alluvions de Loire | 304 | 12,90 | 120 | 20 | |
| F1 Forage aval IOTA 15043 | 41926 3,502 | 2252953,381 | 29,44 | 29,81 | 1984 | Alluvions de Loire | 413/403 | 16 | 120 | 25 | |
| F3 Forage amont IOTA 15045 | 41953 4,052 | 2252877,972 | 28,46 | 29,30 | 1984 | Alluvions de Loire | 413/403 | 15,40 | 120 | 30 | |
| Puits en Loire PL* | 41909 3,968 | 2252989,708 | | 25,49 | 1989 | Alluvions de Loire | | Tranchée drainante de 120 m à 2,5m de profondeur | 250 | 250 | |
| F4 IOTA 15046 | 41958 2,581 | 2252855,769 | 28,07 | 28,72 | 1992 | Alluvions de Loire | 600 | 12,30 | 140 | 55 | |
| F5 IOTA 15047 | 41916 6,123 | 2252909,877 | 27,76 | 28,57 | 1992 | Nappe du céno-ma-nien | 213/219 | 34,70 | 30 | 25 | |
| F6 IOTA 15048 | 41955 6,6 | 2252822,70 | 27,71 | 28,31 | 1994 | Nappe du céno-ma-nien | 280 | 48 | 60 | 60 | |

* Utilisé en appoint en basses eaux uniquement, immergé en moyennes et hautes eaux.

VOLUMES ANNUELS AUTORISES

| Nom de l'ouvrage | Débit autorisé m ³ /h | Débit exploité m ³ /h | VOLUME ANNUEL AUTORISE (EN M ³) |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| P3 - U3 IOTA 15041 | 200 | 90-110 | 633 000 |
| P2 - U4 IOTA 15040 | 200 | 80-120 | 845 000 |
| P5 - U5 IOTA 15042 | 150 | 85-95 | 559 000 |
| P1 - U6 IOTA 15020 et F5 IOTA 15047 | 150 30 | 70-110 25 | 628 000 |
| F2 - Forc' ou Forc 2IOTA 15044 et F3 - Forage amont IOTA 15045 | 120 120 | 20 30 | 683 000 |
| F1 - Forage aval IOTA 15043 | 120 | 25 | 222 000 |
| F4 IOTA 15046 et F6 IOTA 15048 | 140 60 | 55 60 | 654 000 |

14 ouvrages non exploités d'une profondeur de 4,10 m à 14,70 m sont par ailleurs présents sur le site du champ captant.

Les ouvrages exploités sont équipés d'un dispositif de comptage.

Toute modification entraînant une augmentation du débit et/ou du volume annuel de prélèvement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le remplacement d'ouvrages existants, sans modification des débits définis par cet article (débit et volume annuel autorisé) est autorisé par le présent arrêté dès lors que les nouveaux ouvrages sont situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat défini à l'article 7 et qu'ils sollicitent exclusivement la nappe des alluvions sans communication directe avec la Loire, ou celle du cénomaniens.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma directeur d'alimentation en eau potable établi par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement, les puits les plus vulnérables aux risques de pollution et de pompage d'eau chargée en matière organique sont remplacés par des ouvrages plus profonds, de type à drains rayonnants.

Conformément à sa déclaration initiale, la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement adresse chaque année au Service départemental de police de l'eau un bilan des volumes prélevés dans l'année.

Art. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique, affinage et désinfection.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

La station de traitement est dotée en sortie de traitement d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité et au pH.

La teneur résiduelle en désinfectant fait l'objet également d'un suivi en continu.

Les puits, l'unité de traitement d'eau et les stockages d'eau traitée sont protégés vis-à-vis des crues de la Loire pour les plus hautes eaux connues.

L'usine de traitement est clôturée. Cette clôture a une hauteur de 1,8 mètres minimum. L'ensemble des ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion.

Les eaux issues de la station de traitement rejoignent le réseau d'eaux usées de Saumur.

Le traitement actuel à savoir ozonation-ajout de soude et de WAC, filtration sur charbon en grains et désinfection au bioxyde de chlore présente différentes insuffisances en raison d'une part de la caractéristique de la ressource chargée en matières organiques et influencée par la Loire notamment en période de crues par l'apport de matières en suspension et colloïdales et d'autre part en raison de l'inadaptation de la filière à la qualité de cette ressource. L'unité de traitement en place a pour objet essentiellement de retenir le fer, le manganèse et les pesticides présents dans la ressource.

Par ailleurs, le mode de désinfection en place à savoir le bioxyde de chlore génère la formation de chlorites dans l'eau distribuée.

Avec les ouvrages en place, les valeurs de références de la réglementation relative à la qualité des eaux distribuées ne sont pas respectées, de manière chronique, pour les paramètres carbone organique total et chlorites.

Un schéma directeur destiné à définir la nature des travaux à réaliser pour améliorer le traitement a été réalisé par la collectivité.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, un turbidimètre est posé sur le refoulement du puits à drains de manière à arrêter automatiquement l'usage de ce puits dès que la turbidité est anormale.

Art. 5 : SÉCURISATION DE LA DISTRIBUTION

Compte tenu des risques importants de pollution de la ressource à savoir la Loire, mais aussi avec la présence notamment d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales en amont immédiat du champ au niveau de la société Gratien Meyer et de l'insuffisance des stockages en eau traitée, le schéma d'eau potable intègre les objectifs de sécurisation du réseau avec notamment la mise en œuvre d'une sécurisation permettant d'assurer la fourniture du débit moyen journalier à partir d'une ou d'autres ressources.

Art. 6 : SURVEILLANCE DE L'EAU

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis ci-après dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

7.1 - Périmètre immédiat

7.1.1 - Tracé

Celui-ci comprend les parcelles n° 299, 368, 389 et 389b, 408, 409, 410 et 411, 432, 433, 434 et 435 section AY du cadastre. Ces parcelles sont propriétés de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement sauf pour la partie du domaine public. Il prend en compte également la grève sableuse qui longe la partie avale du champ captant découverte en basses eaux et qui est traversée par la tranchée drainante. Cette grève fait partie du domaine public fluvial. Il est limité au Sud par la route départementale 947. Sa superficie est de 10 ha 75 ares environ.

7.1.2 – Délimitation sur le terrain

Le périmètre couvre en partie le domaine public fluvial.

Une convention de gestion est établie entre la collectivité publique propriétaire et la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement.

Hormis pour la partie du domaine public fluvial et communal, le périmètre immédiat est propriété de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement

Il est par ailleurs traversé par une piste cyclable aménagée dans le cadre du projet de la Loire à vélo et est accessible aux pêcheurs et randonneurs. Ce passage est aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse l'emprunter.

L'implantation du champ captant en zone inondable ne permet pas par ailleurs que soit réalisée une clôture grillagée.

Les périmètres sont par conséquent délimités par une clôture constituée de quatre fils superposés dans la zone inondable. Cette clôture isole le champ captant des voies de passage des piétons et cyclistes.

Hors de cette zone inondable et notamment le long de la RD 947 le périmètre est délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'entrée verrouillé pour accéder à l'usine et au chemin propriété de la ville de Saumur.

La clôture inclut ce chemin qui descend à la Loire près de la station.

7.1.3 - Activités autorisées

Les seules activités autorisées sont celles requises pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages de pompage et de la Loire. Les travaux d'enfouissement des lignes électriques sont également admis dès lors qu'ils sont effectués en limitant les risques de pollution de la nappe : un plan d'intervention préalable de ces travaux est établi et soumis à l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Sont par ailleurs autorisés les cyclistes et randonneurs utilisant la piste cyclable ainsi que les pêcheurs. Pour favoriser une gestion écologique du site qui serait mise en œuvre par le maître d'ouvrage, les personnes ayant compétence d'expertise (LPO, PNR..) sont habilitées à fréquenter l'ensemble de l'espace délimité par ce périmètre. Une convention est établie dans ce sens avec la collectivité pour s'assurer du respect des exigences de protection du champ captant.

7.1.4 - Activités interdites

Les activités suivantes sont interdites dans le périmètre immédiat :

- Tout apport d'engrais ou produits phytosanitaires.
- Toute nouvelle construction autre que celles nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de l'usine des eaux.
- Toute activité autre que celles mentionnées à l'article 7-1-3.
- Tout stockage de produits dangereux susceptible de générer une pollution de l'eau sauf ceux nécessaires au fonctionnement de l'usine des eaux lesquels sont dans des rétentions.
- La circulation et le stationnement de véhicules à moteur autres que ceux liés à l'activité de l'usine et ceux nécessaires à l'entretien de la piste cyclable longeant le périmètre de protection immédiat.

L'entretien des terrains lesquels sont maintenus en prairies est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

7.1.5 - Travaux à réaliser dans le périmètre immédiat

- Les ouvrages qui ne sont plus utilisés sont comblés par du sable. Il s'agit des ouvrages SE, FORA, FORB et S n° 4, sauf dans le cas où ils seraient utilisés en piézomètres auxquels cas ils sont protégés de tout risque d'intrusion.
- Etanchéification parfaite des têtes de puits en service et des piézomètres avec mise en place de capots vissés et munis de fermeture à clé. Cette étanchéité doit assurer une protection vis à vis des intrusions d'eau de Loire lors des remontées du niveau du fleuve au-dessus des ouvrages et ce pour les plus hautes eaux connues. Les joints d'étanchéité défectueux sont remplacés.
- L'étanchéité doit être assurée également au droit des colonnes de captage et des passages des canalisations et câbles électriques.

Outre la délimitation par une clôture et l'étanchéification des ouvrages tel que précisé aux articles 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5 les travaux suivants sont à réaliser :

- Installation de pancartes signalant la présence du champ captant.
- Mise en place d'une glissière de sécurité le long de la RD 947 du rond-point Chèvre au chemin longeant le périmètre immédiat à l'Est.
- Dérivation de la conduite d'eaux pluviales qui se déverse à proximité du puits dit "échantillons" vers un nouvel exutoire situé en aval des périmètres de protection.
- Abandon et inertage à défaut de son évacuation, de la cuve à fuel et passage au gaz, dont le réseau passe à proximité, pour alimenter la station de potabilisation.

7.2 - Périmètre rapproché

7.2.1 – Tracé

Il comporte les parcelles situées vers l'Est à l'amont hydraulique du champ captant et les parcelles situées à l'aval immédiat du champ captant ainsi que le chemin qui borde la Loire et la RD 947 tout au long des périmètres immédiat et rapproché.

Ses limites sont les suivantes :

- **au Nord** : limites du périmètre immédiat dans la Loire à l'intersection des parcelles 434 section AY et 247 section AZ
 - parcelles n° 247 et 2 section AZ
 - parcelles n° 53, 45, 67, 65, 2 et 63 (en partie) de la section 118 AB

- **à l'Est** : parcelles n° 63 (en partie) et 62 (en partie) de la section 118 AB
parcelle n° 166 section AZ
la RD n° 947
- **au Sud** : la route départementale n° 947 (incluse)
- **à l'Ouest** : la route départementale n° 947 (incluse)
les parcelles n° 425, 424, 426, 447, 442, 428, 416, 414, 418 et 420 section AY
l'intersection des parcelles n° 420 et 422 de la section AY à la limite du périmètre immédiat dans la Loire.

La superficie de ce périmètre est de 15 ha 35 ares environ.

7.2.2 – Prescriptions fixées à l'intérieur du périmètre rapproché

7.2.2.1 - Activités autorisées dans le périmètre rapproché

Ce périmètre étant situé en zone inondable de la Loire sa surface est enherbée ou boisée, à l'exception des chemins existant qui pourront être maintenus hors couverture végétale.

L'aérostation située sur la parcelle AZ appartenant à la société Gratien Meyer autorisée par arrêté du 25 Juillet 2007 est exploitée de manière à éviter tout risque de pollution de la ressource en eau. Aucun stockage de produit liquide n'est admis sur ce site et le stationnement des véhicules, en dehors des chargements et déchargements de matériel, se fait en dehors du périmètre rapproché. Les manœuvres des montgolfières sont assurées de telle manière qu'elles ne puissent constituer un risque pour l'usine d'eau proche de la plate forme de l'aérostation.

La reconstitution de prairies permanentes, de pâturages extensifs et de fauche est autorisée.

Les zones humides et prairies existantes sont préservées.

7.2.2.2 - Activités interdites dans le périmètre rapproché

Toute activité pouvant porter atteinte à l'intégrité du champ captant que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif est interdite. Les rejets, qui devront être identifiés, sont collectés, selon leur nature par le réseau d'eaux usées ou le réseau d'eaux pluviales.

Y seront interdits notamment :

- L'installation de canalisations, de réservoirs, de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la station.
- Les constructions quelle que soit leur destination sauf celles nécessaires à l'exploitation du champ captant.
- La suppression de parcelles boisées hormis pour la reconstitution de prairies permanentes. L'exploitation normale du bois peut être assurée.
- L'utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation de désherbant est donc interdite sur la portion de la RD 947 incluse dans le périmètre. L'entretien se fait mécaniquement dans les zones végétalisées et par traitement thermique sur les chaussées.
- L'épandage de boues de stations d'épuration.
- Les pompages pour quel qu'usage que ce soit hormis ceux nécessaires à la production d'eau potable.
- Tout dépôt ou stockage, notamment de déchets, même en conteneur et l'abandon sur place de déchets.
- L'installation de camping-caravaning.
- L'ouverture d'excavations dans quel but que ce soit, sauf dans l'intérêt du champ captant.
- La création de plan d'eau
- L'accès de tout engin motorisé, autre que ceux nécessaires à l'entretien ou aux services de secours.

- Les équipements de nature à favoriser des activités humaines quelles qu'elles soient.
- La navigation motorisée à proximité du champ captant.
- L'installation d'éolienne.
- La création de parkings.

7.2.2.3 - Activités réglementées dans l'ensemble du périmètre rapproché

Sont réglementés et soumis à l'autorisation préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou de la police de l'eau s'il s'agit d'activités soumises à la loi sur l'eau :

- Les aménagements hydrauliques comme la création, le reprofilage ou la suppression de fossés.
- Les terrassements liés notamment à des travaux de voirie.
- Le comblement d'excavations existantes ou de puits.
- La modification du parcellaire existant avec son réseau de talus, de haies et de fossés.

7.2.2.4 - Aménagements à réaliser dans le périmètre rapproché

Les travaux suivants sont réalisés :

- Aménagement d'un réseau d'eaux pluviales le long de la RD 947, sur tout le linéaire longeant le périmètre rapproché, pour capter les eaux de ruissellement de la route et les évacuer en aval des périmètres de protection. Son déversement en Loire est aménagé de telle manière que le mélange en Loire est optimisé afin d'éviter une infiltration au niveau de son débouché .Ce réseau est muni d'une vanne dans sa partie avale pour permettre le stockage d'un éventuel déversement accidentel.
- Contrôle de l'étanchéité du réseau d'eaux usées.
- Installation de bouées le long du périmètre immédiat et rapproché pour éviter que des embarcations ne s'approchent du champ captant.

7.3 - Périmètre éloigné

7.3.1- Tracé

Celui-ci correspond au coteau dominant la plaine alluviale au droit des périmètres immédiat et rapproché mais aussi au-delà vers l'Est en prenant en compte l'amont immédiat du champ captant, plaine alluviale et coteau dans le secteur de Beaulieu.

7.3.2 - Prescriptions à l'intérieur du périmètre éloigné

Aucune servitude associée spécifiquement à la protection du champ captant n'est fixée dans ce périmètre à l'exception des exigences suivantes :

- Les rejets d'eaux pluviales issues du site de Gratien Meyer susceptibles de renfermer une pollution de type chronique ou accidentelle sont équipés de prétraitements adaptés à la nature du risque. Les cuves existantes dans cette même société et notamment celles en bordure de la D 947 implantées sans bâtiment ni rétention sont sécurisées vis à vis des risques de pollution de la nappe par la création de cuvettes de rétention.
- Dans le cadre des travaux de collecte des eaux pluviales le long du périmètre rapproché, la possibilité d'une collecte des eaux susceptibles d'être contaminées en provenance de la société Gratien Meyer est examinée.
- Les stockages à risque de la jardinerie Aloès sont en rétention et les eaux pluviales produites par cette entreprise rejoignent le réseau d'eaux pluviales créé le long de la RD 947.

Par ailleurs, compte tenu des risques que présentent les différentes activités humaines présentes vis à vis de la ressource en eau du champ captant il convient de s'assurer dans ce périmètre du strict respect de la réglementation générale en vigueur. Cela concerne notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissements non collectifs pour s'assurer de leur conformité. L'assainissement collectif est à privilégier dans ce périmètre.
- La mise aux normes des stockages à risque et notamment des cuves à fuel. Des cuves aménagées au-dessus du sol sont à privilégier. Elles doivent être munies d'une rétention étanche ou être à double enveloppe. Le recours à l'utilisation du gaz est encouragé.
- L'emploi raisonné de pesticides tant par les particuliers, collectivités, département que les services techniques intervenant dans ce périmètre.

Enfin, afin de garantir le respect de la prescription figurant dans le périmètre immédiat et rapproché d'interdiction de stationner des véhicules, il convient de s'assurer des possibilités de stationnement en dehors par la mise à disposition de parking pour les pêcheurs et randonneurs.

Art. 8 : RÉSEAU D'ALERTE

La gestion préventive de la ressource et le suivi des pollutions accidentelles sont assurés par le Syndicat mixte d'étude et d'alerte pour la protection des ressources en eau de la Loire angevine et atlantique.

Une station d'alerte portant sur une liste de paramètres définis en concertation avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales est installée en amont de Saumur, de manière à permettre à l'exploitant du champ captant du Petit Puy d'intervenir sur ce champ captant sans menacer la distribution en eau tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Une pollution grave de la Loire aurait en effet des répercussions immédiates sur le champ captant avec pour conséquence l'arrêt des pompes, ou tant que la sécurisation n'est pas effective, l'interdiction de l'utilisation de l'eau à des fins sanitaires.

Toute pollution de la Loire en provenance de la société Gratien Meyer nécessitera également un arrêt du champ captant, le temps nécessaire à l'évaluation des risques.

Les conditions d'approvisionnement en eau potable de secours doivent être examinées par la collectivité dans l'attente de la sécurisation effective du réseau de distribution.

Art. 9 : MODALITÉ ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A CET ARRETE

L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont effectives dans les trois ans après la signature de cet arrêté de déclaration d'utilité publique. Toutefois, le turbidimètre installé sur le refoulement du puits en Loire, la mise en sécurité du stockage d'hydrocarbures présent sur l'usine d'eau, à défaut de son remplacement par le gaz et l'installation de dispositifs anti-intrusion, sont réalisés dans l'année qui suit la signature de cet arrêté.

Le schéma directeur, réalisé à l'initiative de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrêté a défini l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et à la sécurisation de la production.

Compte tenu d'une part, des insuffisances chroniques de l'unité de traitement associées aux variations du débit de la Loire et à la filière de traitement en place et d'autre part, de l'absence de secours pour l'alimentation en eau des 36 000 personnes et des abonnés sensibles de ce réseau tels que les établissements de santé, le maître d'ouvrage chargé de l'application de cet arrêté s'engage à mener sans délai les démarches et actions nécessaires pour que l'eau produite et distribuée respecte en toute circonstance les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qu'il existe une sécurisation à cette alimentation.

Art. 10 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

Art. 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au champ captant du Petit Puy à Saumur. Il s'agit notamment :

- Des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- Les agents mentionnés à l'article L.514-5,
- Les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'office national des forêts.

Art. 12 : PUBLICATIONS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans la mairie de Saumur pendant deux mois. La ville de Saumur conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait du présent arrêté sera adressé par la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement à chaque propriétaire afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la ville de Saumur.

Art. 13: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire développement, le maire de Saumur, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement et de police des eaux de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).